

**Des documents d'archives pour poser des
problématiques**

Les traites négrières et l'esclavage

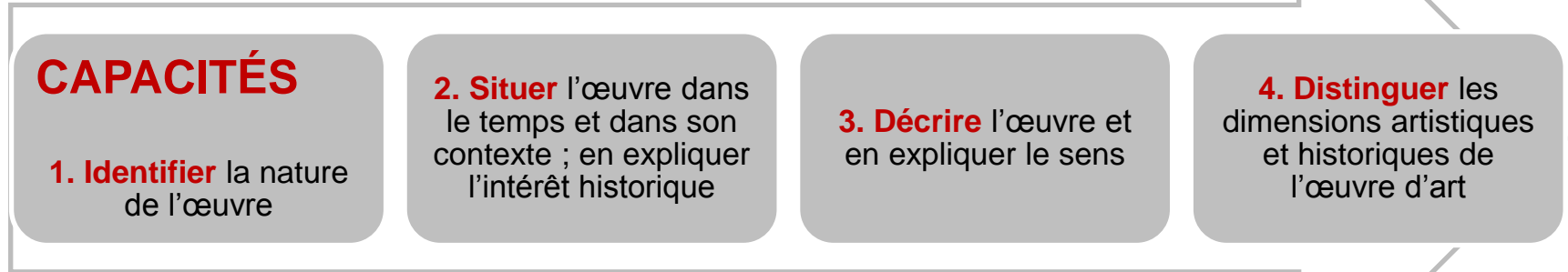
**Partie 1 / thème 3 du programme de 4^e
« l'Europe et le monde au XVIII^e siècle »**

Utiliser des ressources locales pour
faciliter la construction d'un cours

Liens avec le nouveau programme de 4^e

- Thème transversal au programme d'histoire. - Les arts, témoins de l'histoire des XVIII^e et XIX^e siècles.

Ce thème ne fait pas l'objet d'un enseignement isolé ; le professeur choisit un itinéraire composé **d'au moins une œuvre** et/ou un artiste significatif pour chacune des parties du programme.



Thème 3. – Les traites négrières et l'esclavage.

Connaissances

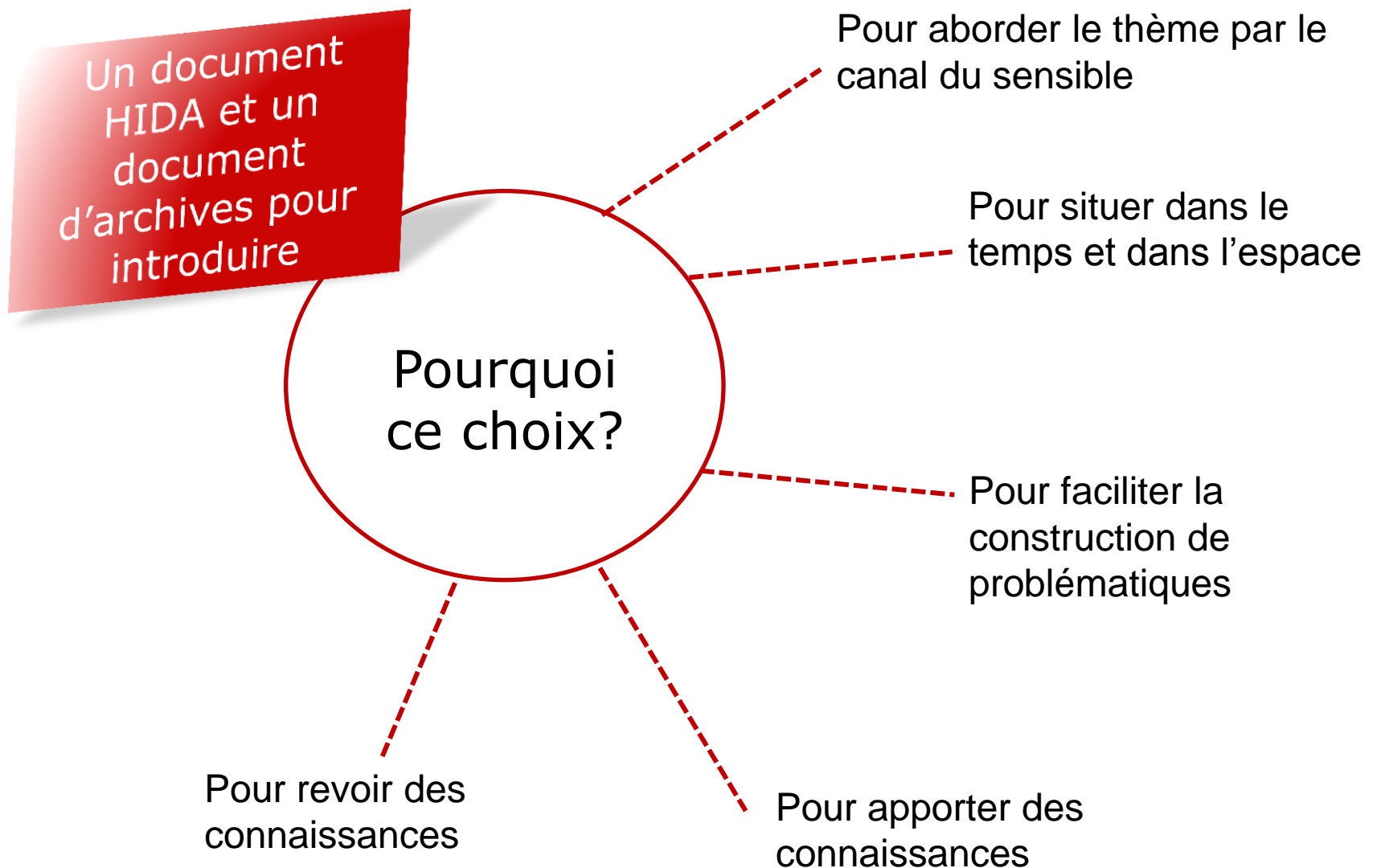
- La traite est un phénomène ancien en **Afrique**. Au **XVIII^e** siècle, la **traite atlantique** connaît un grand développement dans le cadre du «commerce triangulaire » et de l'économie de plantation.

Démarches

- La traite atlantique est inscrite dans le contexte général des traites négrières.
- L'étude s'appuie sur **un exemple de trajet** de cette traite.

Capacités

- **Raconter** la capture, le trajet, et le travail forcé d'un groupe d'esclaves



« Utiliser des documents de nature différente » (programme officiel)

Document 1.



Mascaron sur l'île Feydau, à Nantes. Photographie : Hervé Gruénais/Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage. <http://www.cpmhe.fr>

Démarche pour le 1^{er} document d'accroche.



Je
présente

- Sa nature (définir mascaron)
- Le lieu où il se trouve
- Sa date

Je décris

- Tête de femme africaine
- Chevelure ornée de fleurs

Je donne
du sens

- Figure ornementale d'un hôtel particulier d'un bourgeois nantais
- Armateur de la traite négrière



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT LE COMMERCE DES NOIRS A LA CÔTE D'AFRIQUE.

Du 31 Juillet 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les arrêts rendus en icelui les 10 janvier 1719 & 27 septembre 1720, par lesquels Sa Majesté accorde à perpétuité, à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif du commerce des Noirs au Sénégal & à la côte de Guinée, avec une gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans lesdites îles & colonies françoises : Et Sa Majesté étant informée que depuis long-temps cette Compagnie ne fait plus ce commerce par elle-même, mais qu'elle accorde, ainsi qu'elle y a été autorisée, des permissions à tous les Négocians françois qui veulent le faire, à la charge de lui payer dix livres par tête de Noirs ; Sa Majesté a jugé qu'il étoit de l'avantage de ceux de ses sujets qui se livrent à ce commerce, d'achever de le rendre totalement libre, en faisant percevoir, à son profit, cette même somme de dix livres par tête de Noirs, afin de pouvoir encourager ceux de ses sujets qui en auront besoin, par l'exemption qu'Elle en accordera dans le cas où Elle le jugera à propos : Sa Majesté a pensé aussi qu'Elle devoit se charger de l'entretien des forts & comptoirs qui sont ou seront par la suite établis dans toute l'étendue des côtes de Guinée. Et comme son intention est d'encourager de plus en plus l'exportation & débouché des marchandises & denrées de son royaume, en continuant de donner à la Compagnie des Indes, des marques de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle a jugé à propos, en faisant dès-à-présent cesser la gratification de treize livres par tête de Noirs, à laquelle cette Compagnie n'a plus aucun droit, étant déchargée des dépenses auxquelles elle étoit obligée pour la facilité de ce commerce, d'y substituer, afin qu'elle ne souffre aucune perte de son revenu, une nouvelle gratification sur l'exportation des marchandises de cru ou manufactures du royaume. A quoi désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Négocians & Armateurs du royaume, pourront à l'avenir, faire librement le commerce & la traite des Noirs sur toute la côte d'Afrique, sans pouvoir y être troublés ni inquiétés par la Compagnie des Indes, sous prétexte du privilège exclusif à elle accordé, que Sa Majesté annule & révoque en vertu du présent arrêt, en payant par lesdits Négocians & Armateurs, au profit du Roi, la somme de dix livres par tête de Noirs, ainsi & de la même manière qu'ils la payoient à ladite Compagnie des Indes, conformément aux délibérations par elle prises, & aux permissions par elle concédées ; se réservant Sa Majesté, d'accorder l'exemption de cette redevance à ceux de ses sujets à qui Elle le jugera nécessaire, pour les encourager dans ce commerce.

I I.
LADITE Compagnie des Indes fera & demeurera à l'avenir, déchargée de toutes dépenses de construction & d'entretien des forts & comptoirs établis sur la côte d'Afrique, ou qui le seroient par la suite ; Sa Majesté se réservant d'y faire pourvoir sur les fonds qu'Elle y destinnera, & de rembourser à ladite Compagnie le prix des effets à elle appartenans dans lesdits forts & comptoirs ; au moyen de quoi ladite Compagnie ne pourra plus prétendre aucun droit ni propriété dans les établissemens faits & à faire sur la côte d'Afrique ; depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-espérance.

I I I.
La gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans les Colonies, établie par l'arrêt du 27 septembre 1720, & autres arrêts & reglemens rendus à ce sujet, cessera du jour de la publication du présent arrêt, d'être payée à ladite Compagnie.

I V.
VEUT Sa Majesté que pour donner à ladite Compagnie, une marque de la protection particulière qu'Elle lui accorde, il lui soit payé une somme de trente livres par chaque tonneau de marchandises de cru ou manufacture du royaume, qu'elle portera dans les pays de sa concession, en outre des cinquante livres à elle accordées par l'article XLIV de la déclaration du mois d'août 1664, laquelle somme de trente livres d'augmentation lui sera payée dans la même forme & manière que les gratifications ci-devant à elle accordées par tonneau d'importation ou d'exportation.

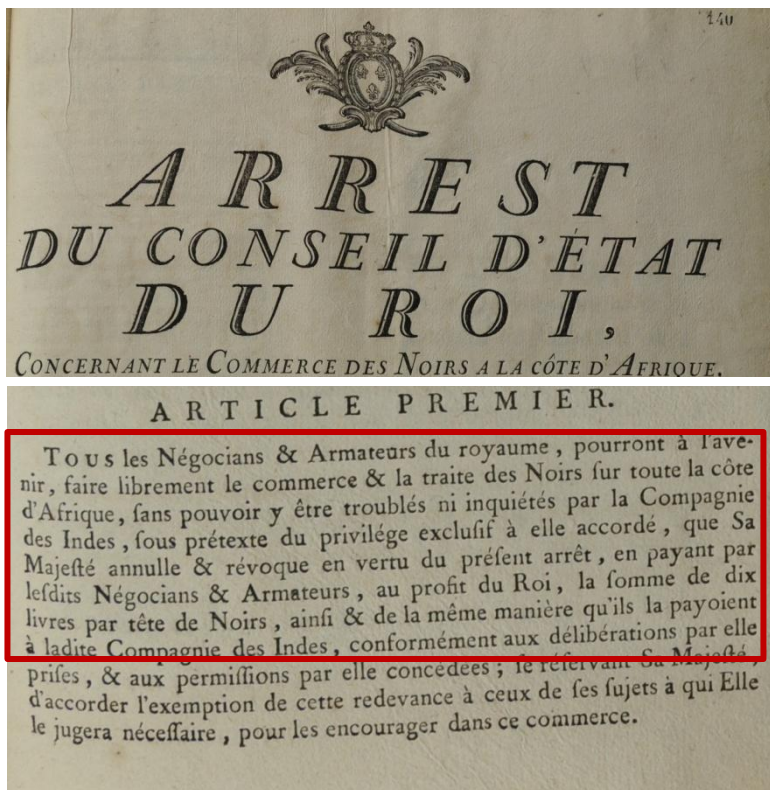
V.
ENJOINT Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, dérogeant à tous arrêts & reglemens précédemment rendus en ce qui y seroit contraire. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trente-unième jour de juillet mil sept cent soixante-sept. Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

LOUIS-GUILLAUME DE BLAIR,
Chevalier, Seigneur de Boisfremont, Courdemanche & Cernay, Conseiller d'État, Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus :
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Strasbourg le dix-neuf août mil sept cent soixante-sept. Signé DE BLAIR.
Et plus bas, Par Monseigneur, GASCHE DESMARAIS.
A STRASBOURG, chez CHRISTOPHE & LEVYBAULT, Imprimeurs de l'Imprimerie.

Une ordonnance de l'Intendance
sous Louis XV
ADBR C 146

Démarche pour le deuxième document d'accroche.



Je rappelle
le contexte
J'introduis
le sujet

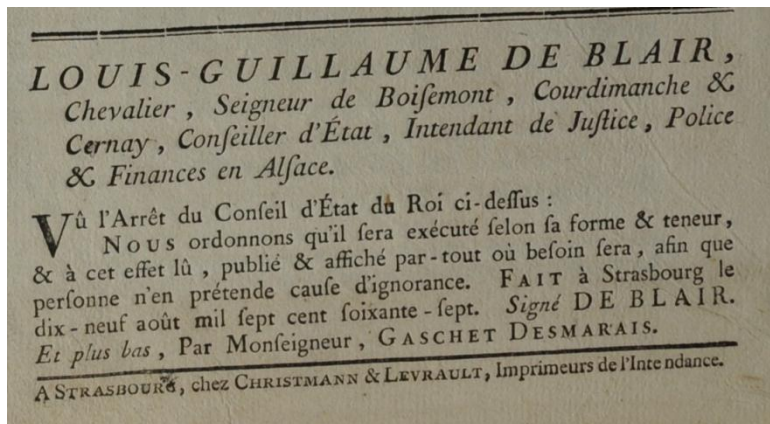
- Contexte. Tampon : monarchie absolue.
- Thème. Commerce des noirs, Afrique : la traite négrière.

Je lis et
cherche des
informations

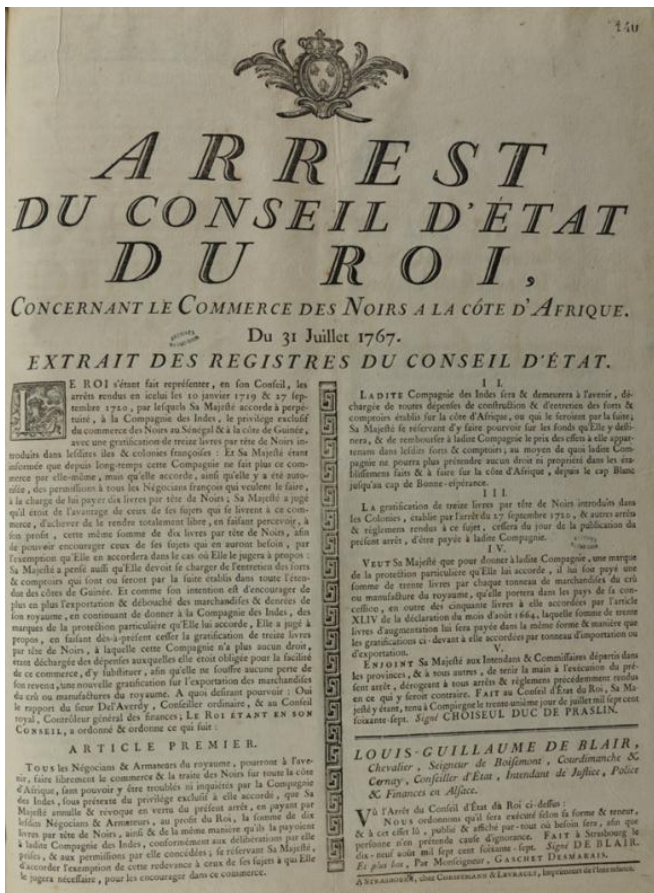
- Fin du monopole de la Compagnie des Indes.
- Liberté de la traite encadrée par le roi.

Je précise
et révise

- Signature de l'intendant d'Alsace
- Rappel de ses fonctions
- 1767: Louis XV



Je construis les problématiques



ADBR C 146



Mascaron nantais. Photographie H. Gruénais

Problématiques proposées

- Comment est organisée la traite?
- A qui profite ce commerce?